

Soutien au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique

Règlement du dispositif de subvention

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	Favoriser l'accès à l'enseignement artistique et aux pratiques amateurs pour tous. Favoriser l'ouverture culturelle et disciplinaire, et l'accès à la pratique artistique en territoire.
BÉNÉFICIAIRES	Collectivités et leurs groupements ou établissements publics. Associations loi 1901.
OBJET	Soutenir le fonctionnement des établissements d'enseignement artistique en encourageant l'ouverture culturelle et disciplinaire, les pratiques collectives, les pratiques amateurs autonomes et l'accessibilité des enseignements.
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	<u>Pour toutes les structures :</u> La structure porteuse devra : - Être à jour de ses obligations en matière sociale et fiscale ; - Avoir au minimum 50 élèves inscrits à l'année ; - Disposer d'un projet d'établissement à jour ; - Salarié des professionnels qualifiés, ou en cours de qualification pour enseigner. <u>Pour les associations :</u> - La structure devra disposer de financements municipaux et/ou intercommunaux significatifs ; - Son activité principale devra être l'enseignement artistique* en Maine-et-Loire ; - La structure devra appliquer la convention collective ECLAT. *selon la définition présente dans le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2023-2028 (SDDEA)
EXCLUSIONS	Conservatoire à rayonnement régional ou départemental ; Établissements scolaires ; Options artistiques en collège ; Pratiques et interventions musicales en milieu scolaire faisant partie d'un programme d'EAC soutenu par le Département.

INSTRUCTION DES DOSSIERS	Les projets éligibles seront analysés au regard de : - La cohérence du projet d'établissement et des actions avec les axes du <u>Schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2023-2028</u> ; - La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs locaux et départementaux ; - La prise en compte des publics prioritaires du Département, à savoir les collégiens, les gens du voyage, les personnes âgées dépendantes, les personnes relevant du champ de l'insertion, les personnes en situation de handicap, les personnes en perte d'autonomie, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ; - La prise en compte des enjeux écologiques : labellisations, formation des salariés et bénévoles, mesures de sobriété mises en œuvre, <i>etc.</i> ; - La prise en compte de l'égalité femme/homme : mesures prises pour veiller à l'égalité dans la gouvernance, des enseignants, l'accessibilité des enseignements, <i>etc.</i> ; - La prise en compte des droits culturels : mesures et actions pour permettre à tous de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références.
DÉPENSES ÉLIGIBLES	Salaires et charges sociales.
FINANCEMENT	Subvention sollicitable limitée à un plafond calculé de la manière suivante : <u>Pour les collectivités et leurs groupements ou établissements publics :</u> ➤ Jusqu'à 8 % de la masse salariale prévisionnelle de l'année N ; ➤ Malus de - 2 000 € pour les établissements ne proposant pas d'enseignement en cycles tels que définis par les schémas nationaux d'orientation pédagogique musique, théâtre ou danse ; ➤ Malus de - 2 % de la masse salariale pour les établissements ne disposant pas d'un poste de direction professionnelle consacrant à cette fonction au minimum 25 heures hebdomadaires ; ➤ Bonus de 500 € par antenne d'enseignement pour les écoles locales, porté à 2 000 € par antenne pour les écoles intercommunales. Pour être comptabilisée comme telle, une antenne d'enseignement devra proposer un minimum de deux instruments enseignés par antenne, y compris l'éveil musical. Sont considérés comme intercommunaux les établissements d'enseignement artistique déployant une offre d'enseignement artistique initial via des antennes, sur un territoire géographique intercommunal au sens d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un pôle d'équilibre territorial et rural ; ➤ Bonus de + 1 000 € par discipline enseignée autre que la musique.

	<u>Pour les associations :</u> ➤ Jusqu'à 8 % de la masse salariale du budget prévisionnel de l'année N-1/N ; ➤ Malus de – 2 000 € pour les établissements ne proposant pas d'enseignement en cycles tels que définis par les schémas nationaux d'orientation pédagogique musique, théâtre ou danse ; ➤ Malus de – 2 % de la masse salariale pour les établissements ne disposant pas d'un poste de direction professionnelle consacrant à cette fonction au minimum 17,5 heures hebdomadaires ; ➤ Malus de – 1 % de la masse salariale pour les établissements ne disposant pas de mission de service public formalisée par une convention d'objectif et de moyens avec une ou plusieurs commune(s) et/ou intercommunalité(s) à fiscalité propre ; ➤ Bonus de 500 € par antenne d'enseignement pour les écoles locales, porté à 2 000 € par antenne pour les écoles intercommunales. Pour être comptabilisée comme telle, une antenne d'enseignement devra proposer un minimum de deux instruments enseignés par antenne, y compris l'éveil musical. Sont considérés comme intercommunaux les établissements d'enseignement artistique déployant une offre d'enseignement artistique initial via des antennes, sur un territoire géographique intercommunal au sens d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un pôle d'équilibre territorial et rural ; ➤ Bonus de + 1 000 € par discipline enseignée autre que la musique. – Pour tous les établissements d'enseignement artistique (EEA) nouvellement éligibles à l'aide départementale, le calcul du plafond de la subvention sera réalisé de la manière suivante les trois premières années : ➤ 1/3 de la subvention maximale la première année, ➤ 2/3 de la subvention maximale la deuxième année, ➤ 100 % à partir de la troisième année. Ces trois premières années devront être successives. Les subventions sont attribuées par l'assemblée délibérante compétente, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental. <u>Dans le cadre du contrôle de l'usage de la subvention, un contrôle du respect des plafonds de subvention sera réalisé <i>a posteriori</i> sur la base des budgets réalisés des années de référence. Si la subvention attribuée se révèle supérieure au plafond recalculé, un reversement du trop-perçu sera demandé.</u>
CALENDRIER	Les subventions sollicitées le sont au titre de : - l'année scolaire N/N+1 pour les associations ; - l'année N pour les collectivités et leurs groupements ou établissements publics.

	La date limite de dépôt du dossier sera fixée chaque année par le service gestionnaire en fonction des calendriers administratifs.
--	--